

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
ARRONDISSEMENT DE MEAUX  
COMMUNE DE JAIGNES

N° 29 /2012

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune : **JAIGNES**

Séance du : 14 septembre 2012

**Nombre de membres : 9**

**Présents : 8**

**Votants : 9**

L'an deux mil douze, le quatorze septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix septembre, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur HOURDÉ, Maire

**ETAIENT PRESENTS :** Mr HOURDÉ Achille, Mme JOLY Brigitte, Mr ESCUILLIE Thierry, Mr LOUVET Jean-Christophe, Mme FRANOT Jeannine, Mrs BARBAT Pascal, ESCUILLIE Lucien, CHÂTEL Gérard

**POUVOIR :** LEGRAND Jean-Claude à Mme FRANOT

**SECRETAIRE :** Mme JOLY Brigitte

-----

**OBJET : TLPE (Taxe Locale de la Publicité Extérieure)**

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, Monsieur le Maire expose que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L 2333-6 à 16 du Code général des collectivités territoriales, a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, à compter du 1er janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes,

La nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m<sup>2</sup> - sauf délibération contraire -.

Il est précisé que le Conseil municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m<sup>2</sup>,
- les préenseignes d'une surface supérieure à 1,5 m<sup>2</sup>,
- les préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m<sup>2</sup>,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Vu la délibération de principe n° 36/10 du conseil municipal de Jaignes en date du 29 novembre 2010 instaurant le TLPE à compter de 2012

Le Maire indique que des tarifs maximaux (par m<sup>2</sup>, par an et par face) ont été fixés par le nouveau texte législatif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:  
d'instaurer sur le territoire de la commune, à compter du 1er janvier 2013, la taxe locale sur la publicité extérieure.

Il fixe ainsi les tarifs :

- dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques : 100 %(1) du tarif maximal, soit en 2013, 15 euros par m<sup>2</sup> et par an,

Fait et délibéré à la Mairie, les jour, mois et an que dessus.

